Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8duodecies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 août 2016

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la réglementation et des libertés publiques
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

- Arrêté préfectoral du **17 août 2016** relatif à l'interdiction de port, transport et usage d'engins pyrotechniques aux abords et sur le parvis du stade Delaune sur la commune de Reims (matchs de football - Ligue 2 – saison 2016-2017)
- Arrêté préfectoral du **17 août 2016** autorisant les contrôle d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public

Direction de la réglementation et des libertés publiques

- Arrêté préfectoral du **12 août 2016** modificatif portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale des permis de conduire (Dr Anik FOUCAULT à Nogent-sur-Seine)
- Arrêté préfectoral du **12 août 2016** modificatif portant agrément des médecins libéraux hors commission médicale des permis de conduire (Dr Dominique BASTIEN à Nogent-sur-Seine)

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

- Arrêté préfectoral du **17 août 2016** autorisant la prix cycliste de Vertus, le samedi 27 août 2016

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

- Arrêté préfectoral du **1er août 2016** portant autorisation de la création d'une zone humide artificielle pilote (AZHUREV) sur les communes de Merfy et de Saint-Brice-Courcelles
- Arrêté préfectoral du **1er août 2016** portant autorisation du plan de développement œnologique et industriel – VPC ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard
- Arrêté préfectoral complémentaire du **1er août 2016** portant autorisation du projet d'aménagement d'un complexe golfique sur les communes de Cuis et de Pierry
- Arrêté préfectoral du **1er août 2016** portant autorisation du parc d'activités ZAC de Cernay - Saint-Léonard sur les communes de Cernay-les-Reims et de Saint-Léonard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

N° DPC/2016/ 49

ARRETE RELATIF A L'INTERDICTION DE PORT, TRANSPORT ET USAGE D'ENGINS PYROTECHNIQUES AUX ABORDS ET SUR LE PARVIS DU STADE DELAUNE SUR LA COMMUNE DE REIMS

Le Préfet de la Marne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant un état d'urgence, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et aux contrôles des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés en France ;

Considérant que les stades et les rencontres de football peuvent représenter une cible de choix du fait de la concentration du public et de la médiatisation immédiate dont bénéficient les compétitions qui s'y déroulent ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de sécurisation dans et aux abords des stades ;

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

Considérant le calendrier prévisionnel des matchs prévus au stade Delaune lors de la saison 2016/2017 de ligue 2 et notamment :

- le lundi 22 août 2016
- le vendredi 9 septembre 2016
- le mardi 20 septembre 2016
- le vendredi 30 septembre 2016
- le vendredi 28 octobre 2016
- le vendredi 18 novembre 2016
- le mardi 29 novembre 2016
- le vendredi 16 décembre 2016
- le vendredi 20 janvier 2017
- le vendredi 3 février 2017
- le vendredi 10 février 2017
- le vendredi 24 février 2017
- le vendredi 10 mars 2017
- le vendredi 17 mars 2017
- le vendredi 7 avril 2017
- le vendredi 21 avril 2017
- le vendredi 5 mai 2017
- le vendredi 19 mai 2017

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont interdits le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques aux abords et sur le parvis du stade Delaune sis Chaussée Bocquaine 51100 Reims chaque jour de match (ci-dessus listés) à partir de 8h00 et pour une durée de 24heures ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, affiché à la sous-préfecture de Reims, à la mairie de Reims, aux abords et sur le parvis du stade Delaune, et notifié aux présidents de club (Stade de Reims et leurs homologues sur la saison) ;

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 17 AOUT 2016

Pour le Préfet, le sous-préfet,
Directeur de cabinet

Anthmane ABOUBACAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté du 17 août 2016

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°108 du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS 2016-094 du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le département de la Marne, sur ses axes routiers principaux, est un lieu de passage important et de transit routier en provenance et à destination de la région parisienne, du nord de la France et de la région Grand Est, mais aussi de pays tels que la Belgique et l'Angleterre, que la base nautique du Der est un site touristique qui accueille, notamment pendant la période estivale, un grand nombre de touristes et d'habitants de la Marne ;

Considérant qu'il y a lieu de cibler les voies de circulation parmi les plus structurantes du département, de les sélectionner pour leur caractère stratégique dans le cadre de la gestion des flux routiers du département ;

Considérant que les contrôles envisagés sont dans un objectif de prévention de troubles à l'ordre public en relation avec le risque terroriste ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er

Du 18 août 2016 à 06 heures au 19 août 2016 à 05 heures 59, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués, dans le département de la Marne, sur les voies suivantes :

- A26, barrières de péage, pleine voie et abords (parkings), territoire de la commune de COURCY ;
- A4-A344, barrières de péage de THILLOIS, territoire de la commune de THILLOIS ;
- A4-A34, barrières de péage de TAISSY, territoire de la commune de TAISSY ;
- RN31, rond point « Uderzo » (et abords), territoire de la commune de FISMES ;
- Intersection D980 / D386 (et abords), territoire de la commune de CHAUMUZY ;
- RN44, rond point de l'aérodrome (et abords), territoire de la commune de PRUNAY ;
- D951, entrée de la commune de WITRY-LES-REIMS (entrée et sortie de l'A34 direction les Ardennes)
- Péage sortie autoroute A4, territoire de la commune d'ANTHENAY ;

- RD3, rond point de TRY (et abords), territoire de la commune éponyme ;
- Carrefour RD51 et RD33 (et abords), territoire de la commune de CHAMPAUBERT ;
- Intersection RD33 et RD9 (et abords), territoire de la commune de BERGERE-LES-VERTUS ;
- D777, sur la commune de BUSSY-LETTREE, à proximité de l'aéroport de VATRY ;
- Place d'Armes, centre ville de VITRY-LE-FRANCOIS ;
- Base nautique du lac du Der, territoire de la commune de GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT ;
- Intersections routières avec la D995, sur le territoire de la commune de PARGNY-SUR-SAULX ;

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le commandant de groupement de gendarmerie nationale de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 17 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Denis GAUDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

COMMISSION MEDICALE

Châlons en Champagne, le 12/08/2016

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément
des médecins libéraux hors commission médicale
des permis de conduire

Le Préfet de la Marne

VU :

— le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale,

— le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

— l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

— l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieur à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,

— l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

— l'arrêté inter-ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

— la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er — Le médecin dont le nom suit est désigné, jusqu'au 21 septembre 2017, pour dispenser au sein de son cabinet libéral des examens médicaux liés au permis de conduire.

Docteur Anik FOUCAULT
2 rue du Poncelot
10400 Nogent Sur Seine

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARTICLE 2 — Les examens médicaux assurés par ce médecin hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé,
- raisons professionnelles,
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire supérieure à un mois n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière (R 2221-14-2 du code de la route)
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire de la ou des catégories C, C1, D, D1, CE, C1E, DE et D1E

ARTICLE 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

ARTICLE 4 - Le médecin doit se récuser si le candidat est un de ses patients.

ARTICLE 5 - Le médecin peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés.

ARTICLE 6 - Le médecin émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis de conduire et des avis d'inaptitude. Il peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

ARTICLE 7 - Le tarif maximum par conducteur examiné est fixé à 33.00 €.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François, à la Sous-Préfecture de Sainte Ménehould, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne,le 12/08/2016

Pour le préfet,
Secrétaire Général

Denis GAUDIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

COMMISSION MEDICALE

Châlons en Champagne, le 12/08/2016

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément
des médecins libéraux hors commission médicale
des permis de conduire

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R 221-10 à R 221-13, le code de la santé publique, le code du travail, le code de la sécurité sociale,
- le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieur à la délivrance du permis de conduire de validité limitée,
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,
- l'arrêté inter-ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,
- la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le médecin dont le nom suit est désigné, jusqu'au 21 septembre 2017, pour dispenser au sein de son cabinet libéral des examens médicaux liés au permis de conduire.

Docteur Dominique BASTIEN
2 rue du Poncelot
10400 Nogent Sur Seine

1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARTICLE 2 – Les examens médicaux assurés par ce médecin hors commission médicale concernent les motifs suivants :

- raisons de santé,
- raisons professionnelles,
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire supérieure à un mois n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants
- conducteurs impliqués dans un accident corporel de la circulation routière (R 2221-14-2 du code de la route)
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire de la ou des catégories C, C1, D, D1, CE, C1E, DE et D1E

ARTICLE 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante treize ans.

ARTICLE 4 - Le médecin doit se récuser si le candidat est un de ses patients.

ARTICLE 5 - Le médecin peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter dans le respect du secret médical l'avis de professionnels de santé qualifiés.

ARTICLE 6 - Le médecin émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis de conduire et des avis d'inaptitude. Il peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

ARTICLE 7 - Le tarif maximum par conducteur examiné est fixé à 33.00 €.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis, pour information, à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry le François, à la Sous-Préfecture de Sainte Ménehould, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne,le 12/08/2016

Pour le préfet,
Secrétaire Général

Denis GAUDIN.

Sous-Préfecture d'Epernay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Epernay
POLE DEPARTEMENTAL DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Dossier suivi par Mmes Brunson-Devaux/Gilliot/Tournant
✉ pref-manifestations-sportives@marne.gouv.fr
☎ 03.26.32.19.86 ou 77 ou 78

n° 562 /2016

ARRETE portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste

Prix cycliste de Vertus
le samedi 27 août 2016

Le Préfet de la Marne

V U :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code du sport,
- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
- l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 portant délégation de signature à M. Patrick NAUDIN,
- le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique édité par la fédération française de cyclisme de février 2015,
- l'arrêté du Maire de Vertus en date du 16 juin 2016 réglementant la circulation le jour de l'épreuve,
- la demande formulée par l'organisateur en date du 21 juin 2016,
- les avis favorables recueillis auprès des divers services consultés,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Epernay,

A R R E T E

Article 1er – Le Comité de la Marne de la Fédération Française de Cyclisme, représenté par M. Alain GHILONI, dont le siège social est situé à 9, rue de la Fontaine des Epinettes à Vitry-le-François (51300), est autorisé à organiser le **samedi 27 août 2016**, une épreuve cycliste intitulée « **Prix Cycliste de Vertus** », selon l'itinéraire et les horaires joints dans la demande.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type des épreuves cyclistes de édité par la Fédération française de Cyclisme, ainsi que des mesures suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 - Assurance :
L'organisateur doit souscrire un contrat couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des pratiquants conformément à l'article L 331-9 à L 331-12 du Code du Sport.

Article 4 – Dégradations :
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur.

Article 5 – Service d'ordre :
L'organisateur prend en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Article 6 -Surveillance médicale :
Les concurrents devront présenter une licence portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique compétitive du cyclisme. Les concurrents non licenciés auxquels cette compétition est ouverte devront présenter ce seul certificat médical datant de moins d'un an. Pour les participants mineurs, une autorisation parentale, ainsi qu'un certificat médical datant de moins de 3 mois sont obligatoires.

Article 7 - Signalisation - Affichage – distribution de tracts :
L'apposition d'affiches, de flèches de direction ou d'inscriptions sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, parapets des ponts et sur la chaussée elle-même, ainsi que le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique, sont rigoureusement interdits.

Article 8 - Utilisation de haut-parleurs :
Le maire de la commune de Vertus est compétent pour délivrer l'autorisation dérogatoire d'utilisation de haut-parleurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION

Article 9 – Sécurité générale de la manifestation :
Le chef de sécurité désigné pour la durée de l'épreuve est **M. Alain GHILONI**.
De manière générale, l'organisateur veillera à prendre toute mesure de sécurité optimale pour la sécurité des participants et du public.

Article 10 – Circulation routière :
La manifestation bénéficie de la priorité de passage.
L'organisateur mettra en place une déviation conforme aux dispositions de l'arrêté susvisé du Maire de Vertus.

Signalisation :
Des panneaux de signalisation directionnels devront être installés sur l'itinéraire de contournement.

Signaleurs :
L'organisateur mettra en place des barrières et des signaleurs le long du parcours conformément à la liste jointe.
Ces signaleurs sont agréés pour la présente épreuve et devront être en possession d'une copie du présent arrêté.
Pour être clairement identifiables par les usagers, les signaleurs seront munis d'une chasuble rétro-réfléchissante ainsi que d'un brassard marqué « course », et disposeront d'un moyen d'alerte immédiat.

Franchissement des voies de circulation :
Le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant la période d'interdiction, à la condition d'être autorisé par l'organisateur et effectué sous son contrôle. Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service public…) pourront être autorisés par les responsables et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve devra être interrompue.

Départ et arrivée de la course :
L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour maintenir le public de part et d'autre de la ligne de départ et d'arrivée à l'aide de barrières de sécurité. Seules les personnes qualifiées pour juger de l'arrivée se

tiendront au contrôle sur la chaussée. Les concurrents ayant terminé l'épreuve ne pourront pas revenir vers le contrôle par la chaussée.

Article 11 – Equipements de sécurité des concurrents :
Les concurrents devront porter obligatoirement un casque à coque rigide.

Article 12 – Assistance médicale :
Toutes les mesures nécessaires au contrôle médical et à l'assistance médicale des coureurs devront être prises ainsi que l'évacuation des blessés éventuels sur le Centre Hospitalier le plus proche.
L'organisateur devra s'assurer que les secouristes sont bien à jour de formation continue pour les spécificités qu'ils détiennent dans le domaine des premiers secours.

Article 13 – Tranquillité publique :
L'organisateur informera préalablement les riverains du déroulement de la course.

Article 14 : Dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE, nécessité de mettre en œuvre des mesures adéquates de sécurité :
- mise en œuvre d'une surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibiliser aux consignes de sécurité et de vigilance tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- pendant tout le déroulement de la manifestation, surveillance du public et de tous les sites accessibles afin d'y déceler tout objet suspect,
- mise en œuvre de procédures permettant d'alerter sans délai les forces de police ou de gendarmerie en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect.

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT DES DIVERSES PRESCRIPTIONS

Article 15 - Les services de police pourront interrompre le déroulement de l'épreuve à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

Toute inobservation des règles de sécurité rendrait caduque la présente autorisation.

Article 16 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 17 -
M. le Maire de Vertus
M. le Chef de la Circonscription des Infrastructures et du Patrimoine : CIP Centre Ouest VERTUS
M. le Commandant adjoint de la Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Marne,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Jeunesse, Sport et Vie Associative
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne – cellule P.R.R.
M. le Président de la Fédération Française de cyclisme
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux organisateurs et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Epernay, le 17 AOUT 2016

Le Sous-Préfet d'Epernay

SOUS-PRÉFECTURE (Marne)

Patrick NAUDIN

3/3

SERVICES DECONCENTRES

DDT

ARRETE PREFECTORAL N°39-2016-LE
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE ZONE HUMIDE ARTIFICIELLE PILOTE (AZHUREV)
SUR LES COMMUNES DE MERFY ET DE SAINT-BRICE-COURCELLES 51

Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe approuvé le 1er décembre 2015 ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/10/2015 et complété le 28 janvier 2016, présenté par REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente Catherine VAUTRIN, enregistré sous le n° 51-2015-00075 et relatif à la création d'une zone humide artificielle pilote (azhurev) sur les communes de Merfy (51) et Saint Brice Courcelles (51) ;
VU l'arrêté portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur le territoire des communes de MERFY et SAINT BRICE COURCELLES ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juin 2016 ;
VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 18 novembre 2015 ;
VU l'avis de délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 26 octobre 2015 ;
VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suippe en date du 16 décembre 2016;
VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 22 octobre 2015 ;
VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2015 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 juin 2016 ;
VU la réponse formulée par le pétitionnaire le ;

CONSIDERANT que

- les prescriptions du présent arrêté permettent de limiter l'impact de ce projet sur le milieu naturel et sur les personnes, et visent à optimiser le traitement des eaux usées et pluviales de l'agglomération de Reims;
- l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation
Le pétitionnaire, REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente Catherine VAUTRIN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'une zone humide artificielle pilote (azhurev) sur les communes de Merfy (51) et Saint Brice Courcelles (51).
Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation, les pièces annexes et les compléments en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0.-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
3.3.1.0.-1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	

Article 2 : Nature et consistances du projet
Les travaux prévus pour la création d'une zone humide artificielle à l'aval de la station d'épuration de REIMS Métropole (470 000 EH) seront réalisés en deux phases :

- phase 1 : Coupe et défrichement de la peupleraie de 6,9 ha.
- phase 2 : a) Décapage de la terre végétale

b) Modelage pour constituer différentes petites zones de traitement.
c) Dépôt et compactage d'alluvions crayeux pour assurer l'étanchéité des ouvrages.
d) Mise en place d'une couche de terre végétale issue du décapage préalable.
e) Mise en place de plantes aquatiques.
Conjointement, le fossé des terres basses sera élargi et les pentes des berges adoucies (1/2). La durée probable des travaux est de l'ordre de 6 mois.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques
Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.
Il prendra toutes les dispositions pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures.
Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de saint Brice Courcelles et de Merfy.
Toutes les mesures seront prises pour éviter les émissions de gaz à effet de serre (méthane, protoxyde d'azote).

Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident
Des visites comprendront un contrôle visuel des ouvrages d'alimentation, de répartition et de rejet ainsi que de l'ensemble des organes de régulation des ouvrages.

Article 5 : Mesures compensatoires
Les effets de la destruction d'une zone humide de 6,9 ha, seront compensés à hauteur de 200% en surface, conformément aux prescriptions du sage Aisne Vesle approuvé le 16 décembre 2016, selon les modalités décrites dans le dossier loi sur l'eau sus visé.
La densité initiale de plantation étant de 156 plants par hectare, les arbres sont plantés tous les huit mètres et les lignes sont espacées tous les huit mètres également.

- La totalité des peupliers sera coupée, ce qui ré-ouvrira le milieu.
- Un peuplier sur deux sera dessouché, ce qui créera des trous d'eau.

Ceci permettra :

- de maintenir les fonctionnalités hydrologiques de la zone,
- de créer des habitats pour de nombreuses espèces animales,
- de permettre le développement de la flore spontanée.

Ces travaux permettront d'augmenter la biodiversité. Ils seront réalisés dans les règles de l'art par une entreprise qualifiée, conjointement aux travaux d'aménagement de la zone humide pilote. Ils devront être réalisés hors période de nidification, ils seront réalisés après le 31 juillet et avant le 15 mars.
Cette zone fera l'objet d'un suivi écologique d'une durée de 9 ans, afin de vérifier l'efficacité des mesures prises. Ce suivi sera réalisé tous les trois ans par une association naturaliste reconnu ou un bureau d'étude spécialisé, avec un passage printanier et un autre passage en été. Il sera décliné par espèces, cortèges d'espèces et enjeux associés et fondé sur l'observation de l'évolution des populations et des habitats, ainsi que sur l'évaluation des impacts induits.
Les résultats de ce suivi seront transmis au pétitionnaire et au service de l'État chargé de police de l'eau chaque fin de cycle.
Toutes les mesures seront prises pour éviter la fermeture du milieu par le développement des espèces ligneuses, et la colonisation par des espèces invasives.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation sera périmée au bout de trois ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service
Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Suivi du fonctionnement du dispositif
Le pétitionnaire adressera à la Direction départementale des territoires au service eau, environnement et préservation des ressources un bilan semestriel de fonctionnement de ce dispositif pilote. En fin d'expérimentation, un rapport complet synthétisant les résultats sera également transmis.

Article 10 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État dans la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Saint-Brice-Courcelles et de Merfy.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Brice-Courcelles et de Merfy.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Saint-Brice-Courcelles et de Merfy, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons en Champagne, le **1er août 2016**
Pour le préfet de la Marne, par délégation
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Denis GAUDIN

PRÉFECTURE de la MARNE
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2016-LE
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
le plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe approuvé le 16 décembre 2013 ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 novembre 2015, présenté par la société MHCS et enregistré sous le n°51-2015-00081 relatif à un plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard ;
VU l'avis de l'ARS en date du 2 décembre 2015 ;
VU l'avis de la DRAC en date du 3 décembre 2015 ;
VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Aisne Vesle Suippe du 10 décembre 2015 ;
VU l'avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2016 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 mai au 7 juin 2016 ;
VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 10 juin 2016 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 juin 2016 ;
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 7 juillet 2016 ;
VU le projet d'arrêté adressé à la société MHCS pour avis le 8 juillet 2016 et le courrier d'accord de l'intéressé en date du 12 juillet 2016 ;
CONSIDERANT que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation
La société MHCS représentée par son directeur technique Monsieur Christophe MACQUET est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : plan de développement œnologique et industriel – VCP ZAC Saint-Léonard sur la commune de Saint-Léonard.
Les parcelles concernées sont les suivantes : section W, parcelles 1, 2, 3, 8, 9, 10 et 11 (cadastre de Saint-Léonard).

Le terrain du projet se situe sur la partie Sud de la ZAC de Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard. La zone est délimitée par :
- à l'Ouest : la zone d'activité de la Croix Blandin,
- à l'Est : la route RD364,
- au Sud : la route RD944,
- au Nord : des terres agricoles.

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D).**	Autorisation (44,12 ha)
3.2.3.0.	**Plan d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).**	Déclaration (2,73 ha)

Article 2 : Description du projet
Le projet comprend les surfaces de voiries et bâtiments suivantes :

Surface totale de la parcelle	44,12 ha
Bâtiments	14,18 ha dont 5 ha de toitures végétalisées
Voiries	5,72 ha
Espaces verts	20,74 ha
Bassin de rétention	2,73 ha
Bassin incendie	0,75 ha

Les eaux pluviales seront gérées par des bassins de rétention infiltration.

La parcelle est découpée en quatre zones prenant en compte la topographie du site afin d'éviter les pompes de relevage dans la gestion des eaux et quatre bassins d'infiltration (un par zone) sont prévus.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- collecte des eaux pluviales de voiries et de bâtiments dans les mêmes collecteurs,
- acheminement vers des bassins de rétention / infiltration,
- traitement des hydrocarbures par phytoremédiation dans les bassins n°1, 3 et 4 à ciel ouvert et par séparateur à hydrocarbures en amont du bassin enterré n°2.

Les caractéristiques des bassins sont détaillés dans l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques
Les bassins sont dimensionnés pour contenir les volumes d'eau suivants :

	Surface du bassin (m²)	Volume réel de stockage avant débordement(m3)
Bassin d'infiltration 1	2000	8231
Bassin d'infiltration 2	2600	1494
Bassin d'infiltration 3	9158	12200
Bassin d'infiltration 4	3927	14852

La pluie décennale sert de base aux dimensionnements des canalisations.
La gestion d'une pluie au-delà d'une pluie décennale se fera par une montée en charge dans les bassins et les canalisations. Le projet sera conçu de manière à retenir l'ensemble des eaux pluviales sur le site pour, à minima, une pluie centennale.
Les bassins n°1, 3 et 4 seront à ciel ouvert et dimensionnés pour stocker un volume réel provenant d'une pluie supérieure à la centennale. Le bassin n°2 enterré sera muni d'une surverse avec report des volumes au-delà de la pluie décennale dans le bassin n°3.

Les bassins n° 1, 3 et 4 seront équipés d'un système de phytoremédiation.

Un séparateur à hydrocarbures sera installé en amont du bassin d'infiltration n°2.

Les plans des bassins figurent en annexe 1 et 2.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures de suivi et d'autosurveillance

Des puisards seront réalisés au fond des bassins de phytoremédiation 1 ,3 et 4 pour permettre le prélèvement d'échantillons prélèvements en vue du suivi des rejets. Une mesure annuelle sera réalisée en sortie de chacun de ces ouvrages avant infiltration sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, COT, MES, toutes les formes de l'azote, hydrocarbure totaux, HAP, bore, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, chlorures et surfates.

Une mesure en sortie de séparateur du bassin n°2 (casiers alvéolaires) sera réalisée annuellement pour suivre le niveau de rejets sur les mêmes paramètres.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre et transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

La fréquence de ces analyses pourra être modifiée après appréciation du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Prescriptions en phase travaux

Les précautions habituelles seront prises lors de la phase de travaux :

- assainissement du chantier ;
- aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- nettoyage régulier des engins ;
- consignation des mesures de protection spécifiques au chantier dans le dossier de consultation des entreprises.

Article 6 : Surveillance, entretien des ouvrages et moyens d'intervention en cas d'accident

6.1. Surveillance et entretien des ouvrages

Les diverses opérations de contrôle sont à la charge du maître d'ouvrage.
Une surveillance visuelle du bassin sera réalisée afin de détecter d'éventuelles zones de colmatage avec réduction de l'infiltration au moment des pluies.

L'entretien des bassins de phytoremédiation sera le suivant :

- 1 fois par an : fauchage à 30 cm de hauteur à l'automne (faucardage) et retrait des roseaux fauchés au printemps,
- tous les 5 ans : éclaircissement des roseaux. Les rhizomes doivent être broyés avant épandage en saison sèche pour éviter leur prolifération.

Un changement de la couche superficielle de graviers sera réalisé dès que les capacités des bassins sont réduites et au plus tard 15 ans après leur mise en service.

Les matières en suspension seront alors évacuées conformément à la réglementation.

Pour le bassin n°2 équipé de caissons alvéolaires, des évents et regards de visite seront construits sur l'ouvrage pour en permettre le nettoyage par hydrocurage et l'aspiration des fines pour éviter le colmatage de l'ouvrage.

Le séparateur à hydrocarbures situé en amont de ce bassin fera l'objet d'un contrôle visuel régulier et d'une vidange annuelle.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des opérations à effectuer :

Installation	Opération	Fréquence minimum
Dispositifs de collecte et de rétention	Visite de contrôle	Après chaque orage ou averse importante
		1 fois par mois
Phytoremédiation	Fauchage	1 fois par an
Casiers alvéolaires	Hydrocurage	Selon besoin prévision tous les 5 ans
Séparateur à hydrocarbures	Vidange	1 fois par an

Ces opérations seront consignées dans un registre que le maître d'ouvrage tient à disposition des services de contrôle.

6.2. Mesures pour la gestion des eaux usées du site et d'une pollution accidentelle
Les effluents industriels sont traités par une station de neutralisation avant rejet dans le réseau de Reims Métropole selon les modalités de l'autorisation de rejet qui sera transmise au service en charge de la police de l'eau.
La cuverie disposera d'un dispositif de rétention.

Les aires de dépotage des citernes seront également raccordées au réseau d'eaux usées industrielles lors des opérations de dépotage. Une vanne d'arrêt d'urgence sera placée sur le réseau en cas de déversement accidentel lors de l'opération de dépotage. Une rétention déportée permettra de recueillir le volume d'une citerne.
L'aire de rinçage des citernes sera également raccordée au réseau des eaux usées industrielles lors des opérations de rinçage des citernes. En dehors de ces opérations, cette aire sera raccordée aux eaux pluviales.
L'ensemble des stockages de produits pouvant engendrer une pollution (produits œnologiques, glycol, fuel…) sera stocké sur rétention dans les locaux eux-mêmes étanches au sol.
Les aires de stockage des déchets seront couvertes.
L'ensemble des eaux de voiries, après pollution accidentelle, sera collecté par le réseau des eaux pluviales vers les bassins d'infiltration disposant d'une phytoremédiation.
En cas de pollution accidentelle, une vanne de barrage sur le réseau des eaux pluviales en amont du bassin permettra d'orienter le réseau de collecte vers les bassins accidents. Chaque zone de collecte des eaux pluviales est associée à un bassin accident (le bassin accident des zones 1 et 2 est commun).

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Découvertes archéologiques
Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au Maire de la commune conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Article 8 : Durée de l'autorisation
La présente autorisation sera périmée au bout de 3 ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Exécution des travaux - Début et fin des travaux – Mise en service
Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police (cellule police de l'eau de la DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation au moins un mois avant la date de début des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la société MHCS, le ou les nouveaux bénéficiaires en fait la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise de travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de l'activité.
Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédées par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité. Toutefois si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales ou des besoins en prélèvement supplémentaire dans la nappe phréatique), elles ne pourraient être décidées qu'après accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.
L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Léonard.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Saint-Léonard pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'en mairie de la commune de Saint-Léonard.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le maire de la commune de Saint-Léonard, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera transmise à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Reims pour information.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1er août 2016**
Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,
Le secrétaire général
Denis GAUDIN

PRÉFECTURE de la MARNE
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à L'ARRETE PREFECTORAL N°26-2014-LE PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT le projet d'aménagement d'un complexe golfique sur les communes de CUIS et de PIERRY

Le Préfet du département de la Marne

N°44-2016-LE-APC

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2014-LE du 11 juillet 2014 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un complexe golfique sur les communes de CUIS et de PIERRY ;
VU le courrier en date du 23 mai 2016 de la société Resort Golf et SPA Champs Poulin demandant de proroger la durée de validité de l'arrêté du 11 juillet 2014 précité ;
VU le courrier en date du 3 juin 2016 de la communauté de communes Epernay - Pays de Champagne demandant de proroger la durée de validité de l'arrêté du 11 juillet 2014 précité ;
VU l'avis favorable du CODERST du 7 juillet 2016 ;
VU le projet d'arrêté adressé à Resort Golf et SPA Champs Poulin pour avis le 8 juillet 2016 et le courriel d'accord de l'intéressé en date du 13 juillet 2016 ;
VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Epernay - Pays de Champagne pour avis le 8 juillet 2016 et le courriel d'accord de l'intéressé en date du 11 juillet 2016 ;
CONSIDERANT que les éléments apportés dans ces deux courriers sont recevables pour proroger la durée de validité de l'arrêté autorisant le complexe golfique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Article 1 :
Le délai de 2 ans indiqué à l'article 11 de l'arrêté n°26-2014-LE du 11 juillet 2014 est prorogé de 2 ans.
L'autorisation sera périmée, s'il n'en a pas été fait usage avant, le 11 juillet 2018 ; c'est-à-dire si les premiers travaux n'ont pas commencé avant le 11 juillet 2018.

Article 2: Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Cuis et de Pierry.
Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Cuis et Pierry pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'aux mairies des communes de Cuis et de Pierry.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Cuis et de Pierry, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera transmise à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay pour information.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le **1er août 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne
Denis GAUDIN

ARRETE PREFECTORAL N°41-2016-LE
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
un parc d'activité
« Parc d'activités – ZAC de Cernay – Saint-Léonard »
COMMUNES de CERNAY Les REIMS et de SAINT LEONARD

Le préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe ;
VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations d'étangs ou de plans d'eau soumise à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°,b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/08/15 présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et d'Epernay représenté par son président M. Jean-Paul Pageau enregistré sous le n° 51-2015-00062 et relatif à l'aménagement d'un parc d'activité sur les communes de Cernay-les-Reims et Saint Léonard ;
VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 1er octobre 2015 ;
VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 8 octobre 2015 ;
VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 octobre 2015 ;
VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Aisne-Vesle-Suippe du 19 octobre 2015 ;
VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 27 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 février 2016 ;
VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 avril 2016 au 4 mai 2015 ;
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 mai 2016 ;
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 juin 2016;
VU l'avis favorable du coderst en date du 7 juillet 2016 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral adressé pour avis à la chambre de commerce et d'industrie de Reims – Epernay le 8 juillet 2016 ;
VU le courrier de la chambre de commerce et d'industrie de Reims – Epernay daté du 22 juillet 2016.

CONSIDERANT
Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la MARNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La chambre de commerce et d'industrie de Reims – Epernay est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement d'un parc d'activité sur les communes de Cernay-Les-Reims et Saint-Léonard qui comprend les dispositifs de gestion des eaux pluviales suivants :

- noues d'infiltration
- zones d'infiltration paysagères

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation et les pièces annexes, en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Le projet d'une emprise de 145 ha est situé sur les communes de Cernay-Les-Reims et Saint-Léonard. L'emprise est délimitée par :

- la zone d'activité de la Croix-Blandin à l'ouest
- la RD364 à l'est
- la RD944 au sud.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	**Intitulé**	**Régime**
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Autorisation** **(bassin versant intercepté de 334 ha)**
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous.	**Déclaration** **1,96 t**
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	**Déclaration** **(surface des noues de 2,7 ha)**

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les eaux pluviales du projet, à savoir celles issues des voiries du projet et du bassin versant intercepté, seront gérées par un système de noues et de zones d'infiltration paysagères.
La gestion des eaux pluviales au niveau de chacun des lots privés se fera à la parcelle par infiltration. A ce titre, la ZAC, dans son règlement imposera une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour une occurrence centennale.

Les installations, dont le plan masse figure en annexe, ont les caractéristiques suivantes :

Voiries (y compris noues d'infiltration)

Type de voirie	longueur	largeur
primaire	528 m 909 m	25 m 17,5 m
secondaire	2445 m	14,4 m
tertiaire	3112 m	12,3 m

Les noues d'infiltrations associées aux voiries ont les caractéristiques suivantes :

	Voiries tertiaires	Voiries secondaires	Voiries primaires
Linéaire cumulé (m)	3028	1965	726
Largeur en tête (m)	3	3	4,5
Largeur au miroir (m)	1,9	1,9	3,05
Hauteur d'eau (m)	0,39	0,43	0,41

Les pentes des talus seront comprises entre 1v/1h et 1v/2h.
Les noues permettront de gérer une pluie d'occurrence centennale et en cas de stockage devront se vider en moins de 48 heures.

Si des variations de perméabilité des sols modifient les caractéristiques des noues ci-dessus, ces modifications devront faire l'objet d'un porter à connaissance.

Les noues seront constituées d'un dispositif de stockage des macro-déchets composé d'un massif de sable filtrant de 30 cm en bordure de talus coté chaussée.

Sur les secteurs où la perméabilité est inférieure à 5 10^{-6} m/s, le système suivant sera mis en place pour favoriser l'infiltration :

- lit de sable sur une épaisseur de 15 cm.
- concassé calcaire de granulométrie 20/80 sur 35 cm.

Les deux dispositifs précédant dont la coupe figure en annexe 2 de cet arrêté seront complétés d'un géotextile séparant le sable des autres matériaux.

Sur les noues des voiries primaires, des diguettes de séparation seront mises en place tous les 36 mètres.
Sur les noues des autres voiries des diguettes de séparation pourront, le cas échéant, être mise en place lorsque les pentes des voiries atteignent 5 %.

Une partie des eaux issues des voiries sera également gérée par 3 zones d'infiltration situées dans la trame verte pour une occurrence également centennale.

Noue d'interception du bassin agricole

Cette noue a pour objectif de gérer les eaux venant du bassin agricole amont. Elle est située au nord du projet et a les caractéristiques suivantes :

- longueur :1392 ml
- emprise au sol : 20 m
- emprise de noues : 6 m
- profondeur : 1 m

Elle permet de stocker l'équivalent d'une pluie centennale et dispose d'un volume de stockage supplémentaire de 4 000 m3 pour une pluie exceptionnelle supérieure à la centennale.
Une trame verte avec des espèces végétales autochtones complétera le dispositif.

Article 3 Gestion des eaux usées

Les eaux usées gérées par le site seront dirigées vers la station de Reims Métropole.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Un suivi qualitatif des eaux souterraines est réalisé par 4 forages de contrôle selon une fréquence trimestrielle.
Les paramètres analysés sont les suivants : DBO5, DCO, MES, Nitrates, nitrites, NTK, ammonium, COT, hydrocarbures totaux, HAP, Bore, cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb, solvant, conductivité, pH, chlorure et sulfates..

Les résultats de ces analyses seront transmis en fin d'année au service en charge de la police de l'eau. A la demande du pétitionnaire et après avis du service en charge de la police de l'eau, la fréquence de ce suivi pourra être modifiée.

Article 5 Entretien des ouvrages

La totalité des ouvrages et leurs équipements est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement.
Ils seront nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin. Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes seront assurées.
Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation est fixé pour les différentes opérations d'entretien.

Article 6 Suivi écologique

Un suivi écologique de la trame verte sera réalisé conformément aux éléments présentés dans le dossier. Elle sera plantée uniquement d'espèces végétales autochtones et les espèces allergènes seront proscrites.
Par ailleurs, un suivi incluant une assistance par un écologue durant la durée des travaux et après les travaux sera mis en œuvre. La durée de ce suivi sera justifié scientifiquement.
Des mesures conservatoires visant le maintient sur le site de la station de pavot hybride seront mises en œuvre.
Les résultats de ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, une procédure d'intervention est mise en place : la pollution est neutralisée, elle est traitée puis les milieux atteints sont remis en état :

- Neutralisation de la source de pollution : identification du produit polluant, arrêt du déversement, arrêt de la propagation de la pollution (barrage de terre, de bottes de pailles…), neutralisation du produit polluant avec l'assistance de spécialiste ;
- Traitement et remise en état des lieux : après les interventions de première urgence, il sera procédé à une évaluation de l'état du milieu contaminé. Si les expertises mettent en évidence des nuisances ou risques importants, le site sera remis en état.

Article 8 Mesures correctives et compensatoires

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pendant les travaux :

- Le rejet d'eaux usées ne doit pas s'effectuer sans traitement préalablement
- Les eaux du chantier sont décantées avant rejet
- Le stationnement et l'entretien des engins sont réalisés sur des aires spécifiques.
- Des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huile et matières dangereuses sont mis en place
- La mise en œuvre des matériaux bitumineux se fait dans des conditions météorologiques sans risque de lessivage
- Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles...) sont, si besoins, mis en place à l'interface chantier - milieu récepteur afin d'éviter, notamment, que des terrassements viennent se déverser au sein des fossés drainant la zone.
- L'aménagement d'un dispositif destiné à intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers un bassin de décantation temporaire aménagé dès le début des travaux est réalisé, si nécessaire. Ce bassin est destiné à réduire le débit de pointe des eaux de ruissellement et à retenir une fraction de la charge solide.
- Des instructions précises sont données aux entreprises afin d'éviter tout déversement de produits dangereux. Les installations concernées sont les centrales de fabrication d'enrobé ou de grave-ciment, les zones de stationnement et surtout d'entretien d'engins, les postes de distribution de carburant.
- Des bassins de dépollution provisoire (aires de lavage, …) sont mis en place.
- Les contraintes de travail à proximité de la conduite de gaz (notamment en cas de création de chemin de roulement au croisement de la canalisation de gaz) sont respectées.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.**

Article 10 Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 Archéologie préventive

L'exécution des prescriptions de diagnostics et de fouilles archéologiques telles que prévues par le code du patrimoine est un préalable à la réalisation des travaux.

Article 12 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai

Article 13 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de la chambre de commerce et d'industrie de Reims - Epernay tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, la chambre de commerce de Reims et d'Epernay changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 Déclaration des incidents ou accidents

La chambre de commerce de Reims et d'Epernay est tenue de déclarer, dès qu'elle en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la chambre de commerce de Reims et d'Epernay devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
La chambre de commerce de Reims et d'Epernay demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, la chambre de commerce de Reims et d'Epernay décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives aux espèces protégées.

Article 19 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MARNE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MARNE.
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Cernay les Reims et de Saint-Léonard.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Cernay les Reims et de Saint Léonard pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'aux mairies des communes de Cernay les Reims et de Saint-Léonard.
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la MARNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
  Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE,
Les maires des communes de Cernay-les-Reims et de Saint-Léonard,
Le directeur départemental des territoires de la MARNE,
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MARNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la sous-préfète de l'arrondissement de Reims pour information.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, **1er août 2016**
Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
Denis Gaudin